



**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Les Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt » à Kutzenhausen portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le centre d'interprétation du Patrimoine de La Maison Rurale de l'Outre-Forêt**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

**Et**

L'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, dont le siège social se situe au 8 route de Soultz 67250 Kutzenhausen, représentée par Monsieur Bernard ZIPPER, Président de l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° CG/2013/89 du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par L'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, le 04/02/2022

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Collectivité européenne d'Alsace a voté le 21 février 2022 des orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace au sein desquelles la politique de préservation, de restauration, de valorisation et de mise en tourisme du patrimoine a une place importante comme porteuse de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, au service de la marque "Alsace".

Les principaux objectifs définis dans les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace sont :

- promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,

- préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- développer la culture scientifique et technique.

Les centres d'interprétation du patrimoine (CIP), espaces de présentation et de valorisation des savoir-faire, des traditions et de l'histoire alsacienne, favorisent, par leur maillage territorial, l'accès des Alsaciens à la culture, en lien avec les équipements et les partenaires locaux. Leurs objectifs sont multiples :

- encourager l'appropriation du patrimoine par les habitants ;
- contribuer au développement local du territoire concerné en cohérence avec la politique d'animation et de valorisation du patrimoine ;
- favoriser l'accessibilité du patrimoine à un large public ;
- veiller à la fiabilité scientifique des contenus diffusés.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions culturelles développées par le centre d'interprétation du patrimoine de La Maison Rurale de l'Outre-Forêt, pour la découverte et l'expérimentation du patrimoine alsacien, une aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace permettra de poursuivre la dynamique portée par ce centre d'interprétation du patrimoine.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à l'association de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt à Kutzenhausen au titre du fonctionnement pour le programme d'actions 2022 du centre d'interprétation du patrimoine La Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et est éligible au fonds de soutien aux centres d'interprétation du patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet de fonctionnement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le coût global des projets que s'engage à réaliser l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt s'élève à 32 847 €.

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention d'un montant maximal de 13 528 € pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

<b>Action</b>	<b>Budget prévisionnel TTC (en €)</b>	<b>Soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace (en €)</b>	<b>Indicateurs d'évaluation retenus</b>
Animation scolaires pour primaires et collégiens	2 400	1 200	Nombre de projets pédagogiques menés par an Nombre d'élèves accueillis par an dont les collégiens
Valorisation du bénévolat pour les animations scolaires	5 512	2 756	Nombre de propositions en lien avec les programmes scolaires Test auprès de collèges locaux Retours des élèves et des enseignants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Accueil d'une exposition temporaire sur « les sorcières, rites et croyances, persécutions en Alsace »	1 450	625	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs par type d'activité Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers
Valorisation du bénévolat pour l'organisation de cette exposition et des animations	1 270	635	Retours des visiteurs
Organisation du « Printemps des pelotes »	950	220	Nombre et diversité des partenaires locaux Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers
Valorisation du bénévolat pour l'organisation du « Printemps des pelotes »	4 240	2 120	Retours des visiteurs Typologies des visiteurs (tranches d'âge)
Organisation d'un cycle d'animations sur les traditions pascales en Alsace	100	50	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs par type d'activité Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers
Valorisation du bénévolat pour l'organisation de ses animations	1 270	635	Nombre de pass famille vendus durant l'exposition Retours des visiteurs Typologie des visiteurs (tranches d'âge)
Organisation de l'événement Mus'art	100	50	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs par type d'activité
Valorisation du bénévolat pour cet événement	1 270	635	Retours des visiteurs Typologie des visiteurs (tranches d'âge)
Organisation d'une exposition temporaire sur la ferme en Alsace	965	483	Nombre et diversité des partenaires locaux Retours des visiteurs Fréquentation des visiteurs par type d'activité Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge) Nombre de pass famille vendus durant l'exposition
Valorisation du bénévolat pour l'organisation de cette exposition et de ses animations	7 420	1 219	

Action	Budget prévisionnel TTC (en €)	Soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus
Exposition des travaux des marqueteurs	600	250	Nombre et diversité des partenaires locaux Retours des visiteurs Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge) Nombre de pass famille vendus durant l'exposition
Organisation du festival « Point de croix et broderie »	4 000	2 000	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs par type d'activité Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge) Nombre de pass famille vendus durant l'événement Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers Retours des visiteurs
Organisation d'un cycle d'animations autour de Noël	700	350	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge) Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers Retours des visiteurs
Organisation de 3 rendez-vous autour des artisans et techniques	400	200	Nombre et diversité des partenaires locaux Fréquentation des visiteurs par type d'activité Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge) Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers Retours des visiteurs
Participation à une opération de tricot solidaire	200	100	
Total	<b>32 847</b>	<b>13 528</b>	

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1er janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention de fonctionnement**

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux fois :

- Un acompte de 50%, après la date de la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous, le 9 décembre 2022 au plus tard.

Le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 9 décembre 2022 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P1820001T50-1306-65-65748-314.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à poursuivre l'ouverture du site au public,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

#### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Association Les Amis de la  
Maison Rurale de l'Outre-Forêt,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Bernard ZIPPER